

Réactions à la lecture de la lettre par M. Gouissin de la lettre des officiers du dixième bataillon du Mans à leur soldats, qui ont ensuite remis les lettres à la municipalité de Landreciers où ils sont en garnison, lors de la séance du 6 juillet 1791

Gabriel Malès, Jean François Rewbell

Citer ce document / Cite this document :

Malès Gabriel, Rewbell Jean François. Réactions à la lecture de la lettre par M. Gouissin de la lettre des officiers du dixième bataillon du Mans à leur soldats, qui ont ensuite remis les lettres à la municipalité de Landreciers où ils sont en garnison, lors de la séance du 6 juillet 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVIII - Du 6 juillet au 28 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 12;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_28_1_11551_t1_0012_0000_10

Fichier pdf généré le 05/05/2020

quarts et non par tiers, et qu'il en soit appliqué un quart aux dépenses de la municipalité.

Plusieurs membres demandent la question préalable sur cet amendement.

(L'Assemblée décrète qu'il y a lieu à délibérer sur l'amendement de M. Prieur qui est ensuite mis aux voix et adopté.)

En conséquence, l'article est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 46 (art. 47 du projet).

« Les objets confisqués resteront au greffe du tribunal de police, mais seront vendus au plus tard dans la quinzaine, au plus offrant et dernier enchérisseur, selon les formes ordinaires. Le prix de cette vente et les amendes, versés dans les mains du receveur du droit d'enregistrement, seront, après la déduction des remises accordées aux percepteurs, employés sur les mandats du procureur syndic du district, visés par le procureur général syndic du département, un quart aux dépenses de la municipalité, un quart aux menus frais du tribunal, un quart aux frais des bureaux de paix et de jurisprudence charitable, et un quart au soulagement des pauvres de la commune. Cet emploi sera justifié au directoire de district, qui en rendra compte au directoire de département, toutes les fois que l'ordonnera celui-ci. » (Adopté.)

Art. 47 (art. 48 du projet).

« Les commissaires de police, dans les lieux où il y en a, porteront, dans l'exercice de leurs fonctions, un chaperon aux trois couleurs de la nation, placé sur l'épaule gauche. Les appariteurs, chargés d'une exécution de police, présenteront, comme les autres huissiers, une baguette blanche aux citoyens qu'ils sommeront d'obéir à la loi. Les dispositions du décret sur le respect dû aux juges et aux jugements s'appliqueront aux tribunaux de police municipale et correctionnelle, et à leurs officiers. » (Adopté.)

M. le Président. Je viens de recevoir une lettre du ministre de la justice, relative à des procédures contre des prêtres réfractaires. La voici :

« Monsieur le Président,

« Les juges du tribunal d'Altkirch m'ont adressé copie des procédures commencées par ce tribunal contre les sieurs Witz, curé, et autres prévenus, les uns d'avoir été en correspondance avec les ennemis de la Constitution, et les autres d'avoir colporté cette correspondance.

« Je crois, Monsieur le Président, devoir vous faire passer les procédures, et attendre que vous veuillez bien me faire connaître la décision de l'Assemblée nationale, sur la question de savoir si elles doivent être confirmées par les juges ordinaires, ou si elles sont de nature à être envoyées au tribunal criminel provisoire établi à Orléans, pour juger les crimes de lèse-nation.

« Je suis, etc.

« Signé : DUPORT. »

(L'Assemblée ordonne le renvoi de cette lettre et des pièces y jointes aux comités des rapports et des recherches réunis.)

M. Gossuin. Messieurs, je suis chargé de vous communiquer des pièces qui présentent des faits si importants, que je ne dois pas différer d'en donner connaissance : ce sont des lettres adres-

sées du Mans par plusieurs officiers du dixième bataillon de chasseurs, ci-devant de Gévaudan, à leurs soldats. Pour toute réponse, ces soldats-citoyens ont remis les lettres à la municipalité de Landrecies, où ils sont en garnison. Cette municipalité m'en envoie des copies authentiques. Voici ce qu'elle me mande à cet égard :

« Monsieur,

« Nous avons l'honneur de vous envoyer la copie de deux lettres dont l'une est adressée à M. Schmidt, sous-officier au bataillon de Gévaudan, en garnison à Landrecies, datée de Mons et timbrée de Maubeuge ; l'autre signée de 11 officiers et adressée aux chasseurs dudit corps. Elles nous ont été remises par les sous-officiers et chasseurs qui ont fait, à la société des amis de la Constitution, la déclaration ci-jointe signée d'une partie d'eux.

« Nous vous prions, Monsieur, de faire part à l'Assemblée nationale des trames odieuses qu'emploient ces officiers pour faire désertir les chasseurs, et nous vous demandons que mention honorable des signatures de la déclaration ci-jointe soit faite dans le procès-verbal de l'Assemblée nationale. Leur patriotisme est à toute épreuve : nous savons depuis longtemps qu'on cherche à leur faire abhorrer une Constitution qui leur est chère, et nous ne concevons pas comment leurs officiers, qui les avaient vus, le jour du départ du roi, se décorer du ruban tricolore en l'attachant à leurs boutonnières, ont osé leur faire des propositions tendant à quitter leur patrie pour y rentrer les armes à la main, afin de verser le sang de leurs concitoyens. »

M. Malès. Je demande la parole sur cette lecture, au nom des comités des rapports et recherches. Il ne faut pas qu'elle soit faite, car cela nous ferait perdre le fil d'autres faits que vos comités ne veulent point encore communiquer, de quelques jours, parce qu'ils ont besoin d'en suivre la trace.

M. Rewbell. Ces faits ont été connus de la société des amis de la Constitution de Landrecies ; ils peuvent bien l'être de nous.

M. Gossuin. Voici la lettre adressée aux chasseurs du régiment de Gévaudan :

« Mons, le 25 juin 1791.

« Vous devez, Messieurs, avoir reçu une lettre de M. de Bouillé, qui vous témoigne ses regrets et les nôtres de vous avoir quittés : nous n'avons pris ce parti violent qu'après nous être convaincus que nos personnes ne pourraient rien pour le salut de la patrie. Nous avons prouvé dans tous les temps le désir que nous avons de passer notre vie avec vous, de partager vos peines, de les adoucir par tous les moyens qui étaient en notre pouvoir. Nous sommes persuadés que, comme nous, vous n'avez qu'une ambition, celle de servir le roi : c'est votre première promesse, c'est votre premier serment. Vous pouvez mieux que jamais les remplir. C'est à présent qu'il faut sauver la France. Tant que l'anarchie y régnera, aucun citoyen ne sera en sûreté, aucun État ne sera sûr.

« Monseigneur comte d'Artois, ayant plein pouvoir du roi qui, par défaut de liberté, ne peut publier son vœu, est autorisé à recevoir tous les sous-officiers et soldats, à leur continuer leur grade et leur solde sur le pied où elle est